



GLOBALIA



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par :

Branche de base :

branches susceptibles d'entrer dans la composition d'un contrat GLOBALIA et dont la liste exhaustive figure ci-dessous :

- auto: tourisme et affaire, camionnettes, motocyclettes, cyclomoteurs;
- incendie: globale habitation,
- responsabilité civile vie privée et protection juridique,
- sécurité du conducteur,
- individuelle circulation,
- individuelle "J" (accident)

La compagnie se réserve le droit de modifier la liste des branches de base.

Branche principale :

- auto: tourisme et affaire, camionnettes ;
- incendie: globale habitation (bâtiment et contenu).

Compagnie : l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu;

GLOBALIA : contrat regroupant un ensemble de risques (minimum 2) parmi les branches de base et dont un risque au moins appartient à une branche principale.

Preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec la compagnie

Prise d'effet de GLOBALIA : la date de prise d'effet parmi les différentes garanties souscrites la plus proche de la date de souscription du contrat GLOBALIA.

Risque : objet des engagements de la compagnie.

Sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat

Article 1 - Quand le présent contrat entre-t-il en vigueur ?

Les assurances souscrites par le preneur d'assurances prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 2 - Quelle est la durée du présent contrat?

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières. Cette durée ne peut excéder 1 (un) an.

Il se renouvelle, ensuite, tacitement pour des périodes successives d'1 (un) an sauf si l'une des parties y renonce par lettre recommandée à La Poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

Cependant, les avantages octroyés par la compagnie au preneur d'assurances d'un contrat GLOBALIA cessent automatiquement dès que l'un des critères repris dans la définition de celui-ci n'est plus rempli.

Article 3 - Comment le paiement de la prime s'effectue-t-il et quelles sont ses implications ?

a. Modalités de paiement des primes

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. A cette fin, la compagnie envoie au preneur d'assurance une invitation à payer la prime.

La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

b. Procédure en cas de non-paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre les garanties du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à La Poste.

La suspension de garanties ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à La Poste.

Si les garanties ont été suspendues, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à



compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Si, dans le contrat, les primes restent partiellement impayées, les montants payés seront imputés par ordre d'ancienneté des primes réclamées, de la plus ancienne à la plus récente, puis, selon l'ordre des risques suivant :

1. Auto: selon l'ordre des garanties suivant :
 - a. responsabilité civile automobiliste,
 - b. dégâts matériels,
 - c. protection juridique
2. Vie Privée (responsabilité civile et protection juridique) ;
3. Globale habitation ;
4. Sécurité conducteur ;
5. Individuelle circulation ;
6. Individuelle "J".

S'il existe plusieurs risques appartenant à une même branche, les primes partielles reçues seront affectées par ordre croissant de numéro de risque.

Article 4 - Les conditions d'assurances et les conditions tarifaires peuvent-elles être modifiées ?

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance avant cette date d'échéance et le preneur d'assurances peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à ladite échéance annuelle suivante.

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte à celles contenues dans celui traitant de la durée du présent contrat.

Article 5 - Quand le contrat peut-il être résilié avant sa date d'expiration normale ?

a. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
2. lorsque la compagnie résilie partiellement le contrat, le preneur d'assurance peut le résilier dans son ensemble dans le mois qui suit la réception de la lettre de résiliation ;

3. en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, dans le mois qui suit la réception de l'avis de modification sauf si celle-ci résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
4. en cas de diminution sensible et durable du risque si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la diminution de prime proposée par la compagnie ;
5. si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et celle de la date convenue pour la prise d'effet.

b. La compagnie peut résilier le contrat :

1. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Cependant, en assurance de responsabilité civile automobiliste, la compagnie ne peut se prévaloir du droit de résilier le contrat après sinistre que si elle a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automobiles ;
2. en cas de non-paiement de prime ;
3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque :
 - a. dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'aggravation si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
 - b. dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
4. en cas de description incorrecte du risque à la souscription :
 - a. dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;
 - b. dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
5. en cas de résiliation par le preneur d'assurance d'une des garanties du contrat .

Article 6 - Quelles sont les modalités de résiliation ?

a. Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

b. Prise d'effet de la résiliation

Lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois (trois mois dans le cas visé à l'article 5 a1 et b1) à compter du lendemain :

- du dépôt de la lettre recommandée à La Poste ;



- de la signification de l'exploit d'huissier ;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque la compagnie résilie le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court et notamment lorsque la compagnie résilie le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de la tromper.

La compagnie indique ce délai dans la lettre recommandée qu'elle adresse.

Article 7 - Décès du preneur d'assurance

Le décès du preneur d'assurance met fin de plein droit à GLOBALIA.

Chaque risque est alors repris dans un contrat distinct établi au nom de la succession et régi par les conditions générales propres à la branche auquel il appartient et notamment aux règles relatives au décès du preneur d'assurance.

Article 8 - Quelles sont les obligations du preneur ou de l'assuré ainsi que de la compagnie ?

A la souscription du contrat, le preneur d'assurance s'engage à fournir à la compagnie tous les renseignements lui permettant de se faire une idée exacte du risque. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de déclarer à la compagnie toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Pour le risque "Habitation", il s'agit notamment :

- de la situation du risque avec mention du code postal de l'endroit où se situe le bâtiment désigné ;
- de l'usage du bâtiment ;
- pour la garantie «Vol et Vandalisme», du type d'occupation (cf article 61 des conditions générales "Globale Habitation") et de tout élément d'appréciation du risque ;
- des paramètres pris en considération lorsque la grille d'évaluation a été complétée ;
- des abandons de recours que le preneur d'assurance ou l'assuré aurait consentis.

En cours de contrat, le preneur d'assurance s'engage à avertir la compagnie dans les plus brefs délais, de toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances, dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, la compagnie peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque ;

- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que le preneur d'assurance ou l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation.

- résilier le contrat, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le preneur d'assurance ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le preneur d'assurance et la compagnie ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

En cas de sinistre:

- le preneur d'assurance et l'assuré s'engagent à :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages, pour protéger et conserver l'ensemble des biens assurés ;
2. déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, en la renseignant de manière précise sur les circonstances, les causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes éventuels, au plus tard huit jours après qu'ils en aient eu connaissance. Cette déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par la compagnie ;
3. transmettre à la compagnie, dès que possible, toutes pièces justificatives des dommages et tous documents relatifs au sinistre ;
4. accueillir le délégué de la compagnie ou l'expert et faciliter leurs constatations ;
5. suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie ;
6. en cas de sinistre impliquant une procédure :
 - transmettre à la compagnie ou toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie ; celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel ;
 - s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance



de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

- la compagnie s'engage lorsque la responsabilité d'un assuré est engagée à :
 1. prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie ;
 2. mener à bien, s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Article 9 - Que peut-il arriver en cas de survenance d'un sinistre alors qu'il y a non-respect des obligations?

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation convenue.

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque, elle n'est pas tenue à la prestation en cas de sinistre, mais elle doit rembourser les primes perçues depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et frauduleuse et qu'elle induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque:

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude lui seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre, elle pourra refuser sa garantie.

Le non-respect par l'assuré de ses obligations en matière de prévention du dommage pourra entraîner la réduction de son indemnisation à concurrence du préjudice subi par la compagnie. Si ce non-respect était démontré après paiement d'indemnité, le bénéficiaire de cette dernière serait tenu envers la compagnie au remboursement du préjudice subi par celle-ci.

Il n'y a pas de couverture des dommages encourus lorsque l'assuré n'a pas pris ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou les dispositifs de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans le contrat, sauf si l'assuré apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

Article 10 - Domiciliation

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat ou à la dernière adresse communiquée à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 11 - Hiérarchie des Conditions

Les conditions générales propres à chaque branche complètent les conditions générales de Globalia, et les abrogent (à l'exception de l'article 3b ci-avant) dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions générales propres à chaque branche et des conditions générales de Globalia.

Article 12 - Compétence en cas de litige

Les contestations entre les parties relatives à l'exécution du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verbiétois. Toute plainte peut être adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Article 13 - Base légale

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.



Communication conforme à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est l'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'assuré ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'assuré donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances l'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles. Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com

N° d'ent. : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-669 – BIC / BBRUBEBB

Différents par volonté et par nature.

